Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial n° 2025TALCH08/00182

Audience publique du mercredi, 19 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-09995

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 novembre 2024,

comparaissant par la société RODESCH Avocats à la Cour, représentée par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société de droit étranger SOCIETE2.) LIMITED (anciennement SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social au Royaume-Uni à ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Stéphane MEYER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 15 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par la société d'avocats RODESCH Avocats à la Cour, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, a fait donner assignation à la société de droit étranger SOCIETE2.) LIMITED (ci-après « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Stéphane MEYER s'est constitué pour la société SOCIETE2.) en date du 4 décembre 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-09995 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e chambre.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 20 décembre 2024, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Stéphane MEYER a conclu en date du 18 mars 2025 et du 9 juillet 2025, ceci sur base d'une ordonnance du juge de la mise en état du 2 juin 2025, tandis que Maître Rachel JAZBINSEK a conclu en date du 18 avril 2025.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 9 septembre 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 octobre 2025 par le Président de chambre.

2. Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, **la société SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement :

- à voir constater que la résiliation datée du 2 octobre 2023 n'aurait pas été notifiée trois mois avant l'expiration de la date d'anniversaire de la conclusion du contrat;

- dès lors, à voir dire que la résiliation n'a pas été faite dans les règles du contrat;

- partant, à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 17.290,69.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la note d'honoraires du 30 novembre 2023, sinon du rappel du 1er février 2024, sinon de l'assignation en justice;

- à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

- à voir condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que le 4 novembre 2022, elle a conclu avec la société SOCIETE2.) un contrat visant le « nettoyage régulier » des bureaux sis à l'Ambassade de Grande-Bretagne.

Le contrat aurait stipulé que *« tous nos contrats sont conclus pour une durée d'UN AN et ce à partir de la date d'entrée en vigueur. Si 3 mois avant l'expiration de la date anniversaire aucune des deux parties n'a manifesté par lettre recommandée son désir de résilier le contrat, il est automatiquement reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. »*

Par lettre simple du 2 octobre 2023, la société SOCIETE2.) aurait mis fin à la relation contractuelle avec effet au 1er décembre 2023.

Cependant, pour arrêter le renouvellement automatique du contrat, la société SOCIETE2.) aurait dû envoyer une lettre recommandée trois mois avant la date anniversaire du contrat, soit le 4 août 2023 au plus tard.

Or, la société SOCIETE2.) n'aurait adressé sa lettre de résiliation que le 2 octobre 2023, soit un mois et deux jours avant la date de renouvellement tacite du contrat.

Ce fait serait à qualifier comme fin prématurée du contrat, respectivement le contrat n'aurait pas été résilié dans le délai contractuel de trois mois avant la date anniversaire.

Ainsi, suite à la résiliation prématurée du contrat par la société SOCIETE2.), une note d'honoraires lui aurait été envoyée le 30 novembre 2023 pour un montant de 17.290,69.-euros, décomposé en 11 mensualités de décembre 2023 à octobre 2024 inclus pour un montant de 14.905,77.-euros (=11 x 1.355,07) et la TVA de 16% pour un montant de 2.384,92.-euros.

Malgré rappel du 1er février 2024 par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception, la société SOCIETE2.) n'aurait pas procédé au paiement.

En droit, quant à la compétence territoriale du Tribunal de céans, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) aurait occupé des locaux à l'Ambassade de Grande-Bretagne sise à ADRESSE3.) L-ADRESSE3.).

Un statut d'extranéité des ambassades étrangères serait souvent invoqué.
Cependant, il serait de jurisprudence constante que l'acceptation de la compétence des tribunaux du pays où se situe géographiquement une ambassade ne serait en fait plus remise en cause en ce qui concerne les actes à caractère privé.

La société SOCIETE1.) se base sur l'article 7 du Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, pour justifier la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Elle estime que le contrat conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) est un contrat de fourniture de services dont les services, à savoir le nettoyage régulier des bureaux à l'Ambassade, auraient été fournis au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle soutient qu'au moment de la conclusion du contrat, les bureaux de la société SOCIETE2.) auraient été géographiquement localisés à l'Ambassade de Grande-Bretagne sur le territoire luxembourgeois.

Partant, les tribunaux de Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, seraient territorialement compétents.

La société SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'obligation de paiement sur base de résiliation illicite.

Elle fait valoir qu'étant donné que le contrat n'a pas été résilié le 4 août 2023, il aurait automatiquement été prolongé jusqu'au 4 novembre 2024.

La société SOCIETE2.) aurait cependant résilié le contrat par courrier du 2 octobre 2023, avec effet au 1er décembre 2023, ce qui serait qualifié comme résiliation anticipée du contrat, donnant droit à indemnisation. Cette indemnisation correspondrait au total des montants dus à la fin du contrat, confrontant le prestataire de service à une perte de revenus garantis du jour au lendemain.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) base sa demande sur les articles 1134, 1134-1, sinon 1142, 1146, 1147 et 1149 du Code civil.

Elle fait valoir que dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'aurait pas obtempéré à ses obligations de paiement qui lui incombent sur base du contrat, elle aurait subi un préjudice financier.

La société SOCIETE2.) soulève *in limine litis* une exception d'incompétence de la juridiction luxembourgeoise, alors que la société SOCIETE1.), bien que domiciliée au Luxembourg, ne saurait valablement assigner la société SOCIETE2.) devant une juridiction luxembourgeoise.

Elle estime en effet que depuis le Brexit, le Règlement (UE) n°1215/2012 sur la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, ne s'appliquerait plus au Royaume-Uni.

Dès lors, la compétence juridictionnelle relèverait des principes généraux du droit international privé et des accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

En l'absence de clause attributive de juridiction contraire, la compétence se déterminerait en fonction des règles anglaises et de l'ancienne logique du règlement Bruxelles I bis, selon laquelle le défendeur est en principe assigné devant les tribunaux de son domicile, en l'espèce les tribunaux anglais.

De surcroît, le lieu d'exécution du contrat pourrait être considéré comme étant l'ambassade britannique à Luxembourg.

Or, en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, une ambassade bénéficierait d'un statut d'extraterritorialité. Elle serait juridiquement assimilée au territoire de l'État accréditant.

En conséquence, le Tribunal de céans ne serait pas compétent, tant en raison du siège social de la société SOCIETE2.) que du lieu d'exécution du contrat.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) soulève l'exception d'incompétence de la chambre civile, saisie à tort pour connaître du présent litige commercial.

En effet, la présente affaire opposerait deux sociétés commerciales, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) et porterait sur un différend de nature exclusivement commerciale.

Or, en vertu des règles de compétence juridictionnelle, un tel litige relèverait de la chambre commerciale.

Dès lors, il y aurait lieu de constater l'incompétence de la chambre civile et en conséquence, de réaffecter l'affaire devant la juridiction compétente, à savoir la chambre commerciale, ou d'inviter la société SOCIETE1.) à procéder à une nouvelle assignation à date fixe devant cette dernière.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle aurait signé avec la société SOCIETE1.), en date du 4 novembre 2022, un contrat intitulé *« Offre/contrat NUMERO2.) »*.

En date du 2 octobre 2022, la société SOCIETE2.) aurait résilié son contrat avec la société SOCIETE1.), avec effet au 30 novembre 2023.

En effet, la société SOCIETE2.) aurait perdu son contrat global avec le *« Foreign Office »* britannique pour le nettoyage de toutes les représentations diplomatiques dans le monde.

La société SOCIETE1.) aurait émis une facture n°NUMERO3.) datée du 30 novembre 2023 d'un montant de 17.290,69.-euros à l'encontre de la société SOCIETE2.), avec comme intitulé *« pénalité pour résiliation contrat décembre 2023 à octobre 2024. »*

Sur le fond, la société SOCIETE2.) conteste redevoir cette facture qui selon elle, ne trouverait aucun fondement contractuel.

Elle soutient ne pas avoir reçu la facture et n'en avoir eu connaissance pour la première fois qu'en lisant l'assignation du 15 novembre 2024, ladite facture ayant été mal adressée. Or, dans le cadre de l'assignation, la société SOCIETE1.) aurait connu l'adresse de la société SOCIETE2.).

De plus, elle soutient qu'une facture serait censée mettre en compte des prestations réalisées. En aucun cas, des dommages-intérêts, qui pourraient être dus suite à une résiliation tardive d'un contrat, ne sauraient être facturés. Les montants mis en compte aux termes de cette facture, ne correspondraient à rien, alors que le contrat ne comportait aucune clause pénale et ne sauraient par voie conséquence pas être réclamés.

Finalement, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'une résiliation tardive d'un contrat pourrait être considérée comme une inexécution fautive du contrat qui pourrait entraîner une obligation de réparer le dommage prévisible subi par l'autre partie.

La réparation viserait à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat était resté en place pendant une année supplémentaire, compte tenu de la résiliation tardive.

Le préjudice indemnisable inclurait généralement les pertes financières directes et la manque à gagner, sous réserve qu'ils soient prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Il appartiendrait à la partie lésée de prouver l'existence du dommage et son lien de causalité avec la résiliation tardive.

Or, en l'espèce, le travail n'aurait pas été réalisé, les personnels de nettoyage n'auraient donc pas été payés et aucune TVA n'aurait dû être payée.

La seule perte subie par la société SOCIETE1.) serait son manque à gagner qui serait constitué de son bénéfice diminué des différents impôts qui viendraient le diminuer.

Or, celle-ci ne fournirait aucun élément sur son dommage réel, de sorte qu'elle devrait être déboutée de toutes ses demandes.

La société SOCIETE1.) soutient, en ce qui concerne l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises, que s'il est certes vrai que le Règlement Bruxelles I n'est plus applicable entre ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et un ressortissant du Royaume-Uni, il conviendrait de se référer à l'article 28 du Nouveau

Code de procédure civile qui disposerait qu'en matière contractuelle, la demande en justice pourra être portée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

En l'espèce, le présent litige concernerait un contrat de fourniture de services dont les services auraient été fournis au Grand-Duché de Luxembourg. L'exécution de l'obligation essentielle du contrat ayant dès lors eu lieu au Luxembourg, les juridictions luxembourgeoises seraient compétentes pour toiser le présent litige.

S'y ajouterait le fait qu'au moment de la conclusion du contrat, les deux parties contractantes auraient été domiciliées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

S'agissant de l'argument adverse de l'extraterritorialité de l'ambassade britannique au Luxembourg, la société SOCIETE1.) fait valoir que la relation contractuelle entre parties serait intervenue dans une relation de droit privé, même si les bureaux de la société SOCIETE2.) étaient physiquement situés dans les locaux de l'Ambassade de Grande-Bretagne au Luxembourg. Celle-ci n'aurait qu'exploité les locaux à l'Ambassade, qui elle-même ne faisait pas partie au contrat, mais aurait uniquement mis à disposition ses locaux.

Le lieu de la prestation de service ne pourrait donc en aucun cas être situé sur le territoire du Royaume-Uni.

S'agissant du moyen d'incompétence de la chambre civile, la société SOCIETE1.) soutient que le fait pour le demandeur d'avoir introduit sa demande selon la procédure applicable en matière civile, relèverait d'un choix qui lui appartiendrait sans qu'une nullité ne puisse en découler, conformément à l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour le surplus, la société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande adverse en renvoi du présent litige vers une chambre commerciale.

Quant au fond et à la réception de la facture par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir que même si la société SOCIETE2.) n'avait effectivement pas eu connaissance de la facture avant l'introduction de la présente instance, ceci ne serait pas de nature à la libérer de son obligation de payer.

De plus, lors de l'exécution du contrat, l'ensemble des correspondances entre parties était systématiquement envoyé par la société SOCIETE1.) à l'ambassade et ceci d'après une pratique courante entre parties. La société SOCIETE2.) serait dès lors malvenue de changer brusquement d'attitude sur ce point.

Elle fait encore valoir que lors de l'échange d'e-mails entre parties, elle aurait indiqué en date du 6 octobre 2023 qu'*« en cas de résiliation anticipé le montant à régler serait dec 2023-octobre 2024 = 11 mois * 1355.07EUR/mois = 14905,77 EUR htva d'indemnisation »*.

Finalement, la société SOCIETE1.) fait valoir que le courrier de relance du 1er février 2024 aurait été envoyé à l'ambassade et au siège social de la société SOCIETE2.). L'accusé de réception signé confirmerait d'ailleurs la réception de ce rappel par la société SOCIETE2.).

Quant au fond, la société SOCIETE1.) constate que la société SOCIETE2.) ne conteste pas la résiliation anticipée du contrat.

Elle se fonde sur l'article 109 du Code de commerce et fait valoir qu'il y aurait eu acceptation de la facture par la société SOCIETE2.), celle-ci n'ayant jamais émis une quelconque contestation quant à la facture.

Quant au quantum de la demande, au cas où la théorie de la facture acceptée ne serait retenue, la société SOCIETE1.) soutient que le montant sollicité serait justifié et consisterait au montant auquel elle aurait droit en vertu des stipulations du contrat.

A cela s'ajouterait que le préjudice à réparer était prévisible pour la société SOCIETE2.). En effet, le contrat conclu entre parties énonçait clairement qu'à défaut de résiliation trois mois avant la date anniversaire du contrat, *« il est automatiquement reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. »*

Avec la tacite reconduction du contrat, il serait évident que les obligations contractuelles des deux parties étaient également prolongées. La société SOCIETE2.) avait donc clairement connaissance du préjudice à réparer en cas de résiliation illicite.

Le principe de réparation intégrale signifierait que la réparation devrait replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas été causé.

La résiliation illicite du contrat résulterait dans une perte de gain qui pourrait être déterminée avec certitude en sa basant sur le calcul ses prestations qui auraient dû être fournies par la société SOCIETE1.) en contrepartie pécuniaire de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) soutient qu'en l'absence de clause attributive de juridiction, la compétence se déterminerait en fonction des règles anglaises et de l'ancienne logique du règlement Bruxelles I, bis, selon laquelle le défendeur est en principe assigné devant les tribunaux de son domicile, en l'espèce les tribunaux anglais, même si une certaine doctrine envisagerait que le tribunal du lieu de l'exécution de l'obligation pourra connaître de certains litiges.

Or, la société SOCIETE1.) n'expliquerait en rien dans quel cas, cette exception pourrait se réaliser et pourquoi, il devrait être dans le présent litige, dérogé à la règle de procédure générale.

La société SOCIETE2.) conteste qu'elle ait été à un moment ou un autre, domiciliée au Luxembourg.

Par conséquent, c'est le tribunal du domicile de la société SOCIETE2.) qui serait compétente et si par impossible, le Tribunal venait à retenir qu'il y aurait lieu de prendre en considération le lieu d'exécution du contrat, celui-ci se serait réalisé sur le territoire britannique.

Quant au fond, la société SOCIETE2.) fait valoir que la pièce invoquée par la société SOCIETE1.) démontrerait à suffisance que la facture aurait bien été adressée à l'ambassade britannique à Luxembourg. La signature qui figurerait sur l'accusé de réception ne pourrait être que celle d'un fonctionnaire britannique, qui d'ailleurs aurait dû refuser cette facture, car mal adressée.

Il ne serait pas contesté que la société SOCIETE2.) ne tenait nullement boutique au sein de l'ambassade britannique à Luxembourg, ni n'avait assigné un agent pour accuser réception d'hypothétiques courriers qui pourraient lui être adressés à l'ambassade.

Rien dans les pièces adverses ne pourrait laisser penser que le courrier aurait été continué au siège londonien de la société SOCIETE2.).

Pour ce qui concerne l'échange par mail du 6 octobre 2023, il serait à analyser comme un souhait, un espoir même chimérique de la part de la société SOCIETE1.) d'appliquer une forme de clause pénale qui n'aurait pourtant jamais été stipulée dans le contrat initial. De plus, il s'agirait d'un mail adressé à un certain PERSONNE1.), dont on ne saurait pas s'il parle français et de qui il s'agirait.

Par conséquent, si la résiliation est à considérer fautive, et en l'absence de dispositions spéciales stipulées dans le contrat, il y aurait lieu de faire application des règles régissant la responsabilité contractuelle.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la compétence territoriale du Tribunal saisi

Il convient de relever que cette acceptation de la compétence des tribunaux du pays où se situe géographiquement une ambassade n'est en fait aujourd'hui plus remise en cause en ce qui concerne les actes à caractère privé.

En effet, l'immunité des États étrangers, qui a pour but de respecter l'exercice de leur souveraineté, n'est que relative et dépend de la nature de l'activité en cause (actes de puissance publique/jure imperii, par opposition aux actes à caractère privé/jure gestionis (en ce sens CSJ, 3e, 19/10/2017, N°41000).

En l'espèce, il est question de travaux de nettoyage effectués par la société SOCIETE1.) pour le compte de la société SOCIETE2.) dans les locaux de l'Ambassade de Grande-Bretagne au Luxembourg.

Etant donné que l'activité dont il est question est un acte à caractère privé, le Tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.).

3.2. <u>Quant au moyen d'incompétence de la chambre civile pour connaître de la demande et à la nature du litige</u>

L'affaire dont est saisi le tribunal oppose deux sociétés commerciales pour une facture impayée.

Il s'ensuit que la nature du litige est commerciale.

L'organisation judiciaire luxembourgeoise ne distingue pas entre tribunaux de commerce et tribunaux civils. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles l'obligation ou la dispense de constitution d'avoué et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait cependant entraîner de conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement.

Le fait d'introduire une demande selon la procédure civile alors que cette demande relève de la matière commerciale n'entraîne pas son irrecevabilité. L'article 547, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile dispose que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas, il doit cependant en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. Il appartient au tribunal d'énoncer dans quelle matière il prononce alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément (TAL, 23 février 2005, n°88415 du rôle).

Le Tribunal de céans est partant compétent pour connaître de la demande.

Par requalification de la nature du litige en litige commercial, le tribunal statuera dès lors en matière commerciale, selon la procédure civile.

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement énervée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas

donné, elle est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.3. <u>Quant au fond</u>

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio.* Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor.* Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve,* éd. Larcier, 4e éd. 2012, p.108)

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient donc à la société SOCIETE1.) d'établir la créance de 17.290,69.- euros TTC qu'elle invoque contre la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) a établi une facture n°NUMERO3.) du 31 décembre 2023 dont elle réclame paiement de la part de la société SOCIETE2.).

Elle se base pour se faire sur l'article 109 du Code de commerce en faisant valoir la théorie de la facture acceptée.

En l'espèce, le contrat servant de base à la demande est un contrat de prestation de services qui a été résilié et pour lequel une pénalité pour résiliation du contrat a été demandée.

Or, l'article 109 du Code de commerce, d'après lequel les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée, a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial. (cf. Cour d'Appel, 3 juin 1981, n°rôle 5604).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la

protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (v. Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

Il est constant en cause que la SOCIETE2.) conteste avoir reçu la facture litigieuse.

Le Tribunal constate à cet égard que même si la société SOCIETE1.) a envoyé la facture à l'Ambassade de Grande-Bretagne au Luxembourg, la société SOCIETE2.) soutenant que cette facture aurait été mal adressée et contestant l'avoir reçue, il ressort néanmoins du rappel du 1er février 2024, envoyée par lettre recommandée au siège social de la société SOCIETE2.) à Londres qu'audit rappel était annexée la facture litigieuse et que partant au plus tard à cette date, elle a reçu la facture.

Il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il en est de même du paiement, même partiel, d'une facture, qui lorsqu'il est fait sans réserve, constitue une présomption d'acceptation de celle-ci (cf. Cour d'appel, 31 octobre 2018, n°CAL-2018-00568 du rôle ; A. Cloquet, La facture, Maison Fernand Larcier (1959), n°439).

Il appartient à la société SOCIETE2.) de prouver qu'elle a protesté en temps utile, voire que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Or, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la facture n°NUMERO3.) du 31 décembre 2023 ait été contestée de façon précise et circonstanciée dans un bref délai par la société SOCIETE2.).

Cette facture est partant à considérer comme facture acceptée.

La facture acceptée n'engendre, en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

La société SOCIETE2.) conteste la pénalité pour résiliation du contrat en raison du fait qu'aucune clause pénale n'était prévue au contrat.

En l'espèce, le Tribunal constate que la société SOCIETE2.) ne conteste pas avoir résilié le contrat du 4 novembre 2022 visant le nettoyage régulier des bureaux de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Luxembourg, par courrier du 2 octobre 2023.

Or, le prédit contrat stipule que *« tous nos contrats sont conclus pour une durée d'UN AN et ce à partir de la date d'entrée en vigueur. Si 3 mois avant l'expiration de la date anniversaire aucune des deux parties n'a manifesté par lettre recommandée son désir de résilier le contrat, il est automatiquement reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. »*

La société SOCIETE2.) ne conteste pas non plus ne pas avoir résilié le contrat dans le délai contractuel de trois mois avant la date anniversaire.

Or, à défaut de ce faire, le contrat prévoit clairement que le contrat est automatiquement reconduit pour une nouvelle période de 12 mois.

La société SOCIETE1.) ayant facturé le nettoyage des locaux de l'Ambassade de Grande-Bretagne au Luxembourg pour la période de décembre 2023 à octobre 2024, c'est-à-dire jusqu'à la date anniversaire, la demande de celle-ci est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 17.290,69.-euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 17.290,69.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er février 2024, jusqu'à solde.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande à ce que la société SOCIETE2.) soit condamnée à lui payer le montant de 2.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

N'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

3.4.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts

respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas*., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

3.4.3. <u>Quant aux frais et dépens de l'instance</u>

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En vertu de l'article 547, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure civile, il incombe au demandeur ayant fait le choix en matière commerciale d'introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, de supporter en toute hypothèse les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Au vu de l'issue du litige, il y a dès lors lieu, par application des articles 238 et 547, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE2.), abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile qui restent à charge de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

partant condamne la société de droit étranger SOCIETE2.) LIMITED à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 17.290,69.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er février 2024, jusqu'à solde ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société de droit étranger SOCIETE2.) LIMITED aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile qui restent à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.